

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'ENTREPRISE
DU PERSONNEL DE SEXTANT Avionique**

La Convention d'entreprise du personnel de SEXTANT Avionique prévoyait dans son titre II qu'à compter du 1er janvier 1992 l'institution de prévoyance retenue serait l'IPECA.

Après 2 années de fonctionnement du régime de Prévoyance, la Direction et les organisations syndicales s'étaient inquiétées, de l'évolution préoccupante des comptes de résultat en déficit important. Il avait donc été décidé, dans le cadre de l'avenant n° 3 de la convention d'entreprise du personnel de SEXTANT Avionique signé le 31 janvier 1994, de procéder à un réexamen des garanties offertes et ce, au regard de l'ensemble des paramètres, tant internes qu'externes concourant à l'évolution du régime.

Dans ce but, la Direction a réuni dès juin 1994, les organisations syndicales afin d'élaborer un cahier des charges et de procéder à un appel d'offres dans la perspective d'ouvrir des négociations visant à l'instauration d'un nouveau régime de prévoyance à partir du 1er janvier 1995.

Cette démarche a abouti à des réponses à appel d'offres par 10 Institutions sur les 18 consultées. Ces réponses ont été présentées aux organisations syndicales par la Direction lors de la réunion du 3 novembre 1994.

Par courrier en date du 28 septembre 1994, l'IPECA informait SEXTANT Avionique que, les réassureurs de cette institution ayant décidé de ne pas poursuivre leur garantie au-delà du 31 décembre 1994, elle était contrainte de dénoncer, à cette même date, les contrats d'adhésion en cours.

De ce fait, SEXTANT Avionique a poursuivi les négociations avec les organisations syndicales conformément à la clause résolutoire de l'article 5 du titre II de la convention d'entreprise du personnel de SEXTANT Avionique qui stipulait que "les dispositions du présent titre seraient supprimées de plein droit dans le cas d'une dénonciation des contrats de prévoyance par l'institution" et que "dans cette hypothèse, la Direction de la société ouvrirait des négociations avec les signataires de l'accord en vue de la mise en place d'un nouveau régime de prévoyance".

A la suite des réunions qui se sont tenues depuis le 30 juin 1994 les parties sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures, de quelque nature juridique qu'elles soient, relatives au même objet, à l'exception des mesures prévues par l'avenant n°1 à l'accord du 17/11/93.

Article 2

Le nouveau régime de prévoyance applicable à l'ensemble des personnels de la société, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration de l'organisme concerné et après consultation du CCE, s'articule autour des principes suivants :

- ✓ Assurer à l'ensemble du personnel une couverture obligatoire au titre des risques majeurs :
 - Décès ou invalidité absolue et définitive
 - Incapacité temporaire de travail et invalidité
- ✓ Maintenir une couverture obligatoire "frais de santé" pour les personnels relevant des articles 4 et 4 bis à un niveau équivalent à celui d'aujourd'hui.
- ✓ Proposer des garanties et prestations complémentaires à titre facultatif afin de permettre à chaque membre du personnel d'ajuster sa protection sociale selon ses besoins.

Article 3

Le personnel de la société est couvert par un régime de prévoyance dont l'architecture est présentée ci-dessous :

GARANTIES		CATÉGORIES DE PERSONNEL	
		Art. 4 et 4 bis	Autres catégories
Décès et invalidité absolue et définitive	Régime de base	Obligatoire	
	Options	Facultatif	
Incapacité/Invalidité		Obligatoire	
Frais de santé	Régime de base		Facultatif
	Niveau 1	Obligatoire	Facultatif
	Niveau 2	Facultatif	Facultatif
Rente de conjoint survivant		Facultatif	

Article 4 Information sur les garanties et prestations du régime de prévoyance

Les garanties et prestations assurées feront l'objet d'un contrat conclu entre la société et l'institution de prévoyance. Dès sa conclusion, il sera communiqué, à chaque participant une notice détaillée des dispositions du nouveau régime de prévoyance.

Les principales caractéristiques des garanties et prestations du régime de prévoyance sont résumées en annexe.

- ✓ Annexe 1 Garanties décès et invalidité absolue et définitive
- ✓ Annexe 2 Garanties incapacité temporaire / invalidité permanente
- ✓ Annexe 3 Rente de conjoint survivant
- ✓ Annexe 4 Garanties frais de santé

Article 5 Taux et répartition des cotisations

✓ Garanties obligatoires du régime de prévoyance :

GARANTIES OBLIGATOIRES -	Cotisations Articles 4 et 4 bis
Frais de santé niveau 1	forfait de 3,95% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PTA)
Décès -Incapacité/Invalidité	Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12 % (TA+TB+TC)
Cotisation totale	3,95 % PTA + 1,12% (TA+ TB+TC)
Répartition de la cotisation	Entreprise 1,38% PTA + 1,12 % TA Salarié 2,57 % PTA + 1,12% TB + 1,12 % TC

GARANTIES OBLIGATOIRES -	Cotisations Autres catégories
Décès -Incapacité/Invalidité	Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12 % (TA+TB)
Cotisation totale	1,12% (TA+ TB)
Répartition de la cotisation	Entreprise 0.45% TA Salarié 0.67% TA + 1,12 % TB

PTA Plafond mensuel de la sécurité sociale . Montant forfaitaire de 12930 F au 01/01/95

TA Tranche de salaire comprise entre le 1er franc et le plafond mensuel de la sécurité sociale

TB Tranche de salaire comprise entre 1 fois et 3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale

TC Tranche de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale

✓ Garanties facultatives du régime de prévoyance :

Garanties		Art. 4 et 4bis	Autres catégories
Décès Majoration de 100 % du capital de base et majoration de 100 % en cas de décès par accident.		0,2 % (TA + TB + TC)	
Rente de conjoint survivant		10 % du taux contractuel des cotisations de retraite	
Frais de santé	Régime de base		Personne seule 1,60 % PTA Famille 2,95 % PTA
	Niveau 1		Personne seule 2,86 % PTA Famille 4,48 % PTA
	Niveau 2	Personne seule 0,3 % PTA Famille 2,8 % PTA	Personne seule 4,2 % PTA Famille 6,7% PTA
Maintien de garanties Licenciement (12 mois) Pré-retraite Congés sans solde		Garanties couvertes : Décès/IAD et/ou Frais de santé uniquement, aux mêmes taux que ceux appliqués au personnel en activité.	

Article 6

Les parties signataires sont convenues d'entreprendre durant le 1er semestre 1995, des négociations en vue de créer, éventuellement, un régime frais de santé obligatoire pour les "autres catégories" de personnel.

La négociation portera sur le niveau de garanties, le choix de l'institution, les modalités de financement (entreprise, salariés, comités d'établissement ...).

Par ailleurs, cette négociation prendra en compte les éléments suivants :

- adhésion du personnel concerné à certaines mutuelles,
- optimisation du coût de la couverture frais de santé au sein du groupe,
- mise en place d'un système de tiers payant pharmaceutique.

Article 7 Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent régime se substitueront à l'ensemble des dispositions prévues au titre II de la convention du personnel de SEXTANT Avionique, à compter du 1er janvier 1995.

Article 8 Evolution du régime de prévoyance

L'institution retenue est la caisse HAUSSMANN qui garantit les taux de cotisations pendant une période de 3 ans pour l'ensemble des garanties obligatoires du régime de prévoyance, sur la base des conditions actuelles de remboursement de la sécurité sociale.

Les taux de cotisations indiqués sont susceptibles d'ajustement en fonction des résultats techniques du régime à l'issue de la période de garantie de 3 ans.

L'ensemble des dispositions du présent avenant seraient supprimées de plein droit dans le cas d'une dénonciation des contrats de prévoyance par l'institution. Dans cette hypothèse, la Direction de la société ouvrirait des négociations avec les signataires de l'accord en vue de la mise en place d'un nouveau régime de prévoyance.

Tous les 5 ans, conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale, il sera procédé au réexamen du régime de prévoyance objet du présent avenant.

Ce réexamen se fera entre la Direction et les organisations syndicales signataires réunies en groupe de travail et portera sur le choix de l'organisme assureur, les modalités du contrat...

Article 9 Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des établissements de la société à l'exception des salariés visés par les accords sur le statut du personnel de l'établissement de Vendôme, ayant le statut ex-SVA et ex-Mors inscrits aux effectifs à la date du 31/12/94 qui releveront en matière de prévoyance des dispositions découlant des accords du 19/12/94.

.../...



Handwritten signatures and initials: a large signature, 'bc', 'P.S.', and 'PB'.

Article 10

La mise en oeuvre du présent régime de prévoyance ne fait pas obstacle à l'adhésion des membres du personnel, à titre individuel, aux mutuelles existantes et à venir au sein des établissements de la société.

Article 11 Modalités et dépôt

Le présent texte est établi en cinq exemplaires originaux (et sept copies) pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants :

- cinq exemplaires signés destinés à la DDTE,
- un exemplaire signé destiné au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail.

Fait à Meudon, le

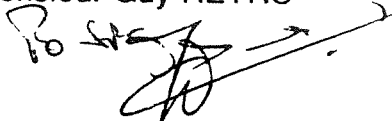
9 Janvier 1995,

en 5 exemplaires.

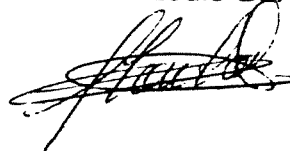
Pour la Direction de SEXTANT Avionique,
Le Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Max MATTA



Pour la CFDT,
Monsieur Guy HETRU



Pour la Cfe / CGC
Monsieur Louis BLANCHARD

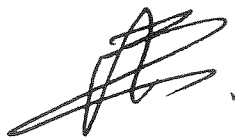


Pour la CFTC,
Monsieur Claude MARTIN

p.o. 

Pour la C.G.T
Madame Anicette POPLAIN

Pour la CGT / Force Ouvrière
Monsieur Alain BRUYERE



GARANTIES DECES ET INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Nature des garanties	Régime de base			Option facultative
	Choix 1	Choix 2	Choix 3	
Décès et invalidité absolue et définitive Célibataire, veuf, divorcé (sans enfant à charge) Marié sans enfant à charge Majoration par enfant à charge	250 % de (TA + TB + TC) 300 % de (TA + TB + TC) 50 % de (TA + TB + TC)	Capital forfaitaire de 200 % de (TA + TAB + TC) plus rente éducation : par enfant de - de 11 ans 5 % de (TA + TB + TC) par enfant de 11 ans à - de 18 ans 15% de (TA + TB + TC) par enfant de 18 à 21 ans 20 % de (TA + TB + TC) (25 ans si études et viager si enfant infirme)	Transformation en rente de conjoint survivant du capital décès hors majoration pour enfants à charge.	Par tranche de 100 % du salaire (TA + TB + TC) dans la limite de 400 % ou, l'équivalent en rente de conjoint survivant ou rente éducation
	Supplément de 100 % de (TA + TB + TC)			Par tranche de 100 % du salaire (TA + TB + TC) dans la limite de 400 %
	150 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale			
Décès par accident Allocation d'obsèques Décès du conjoint ou d'un enfant à charge	Au décès du participant laissant à la charge du conjoint survivant un ou plusieurs enfants, attribution sur la tête du conjoint d'un capital décès (base + majoration pour enfant à charge) aussi longtemps que l'un quelconque des enfants qui étaient à la charge du participant, demeure à la charge du conjoint au sens fiscal et ce, dans la limite du 25ème anniversaire sauf infirmité ou maladie incurable (en cas de décès du participant et de son conjoint survenant lors d'un même événement, le conjoint est présumé avoir survécu pour déterminer l'ordre des décès).			


 P.S. / SR

ANNEXE 2

GARANTIES INCAPACITE TEMPORAIRE/INVALIDITE PERMANENTE

<p>Incapacité temporaire</p> <p>Franchise</p> <p>Prestations</p>	<p>En relais des conventions collectives et au plus tôt à partir du 75^{ème} jour d'arrêt en cas de maladie ou du 1er jour en cas d'accident de travail.</p> <p>75 % du salaire brut mensuel moyen (*) des 12 derniers mois d'activité, sous déduction des prestations versées par ailleurs (sécurité sociale, etc.)</p> <p>Revalorisation sur la base de la valeur du point AGIRC</p> <p>Le total des prestations reçues est limité au salaire net d'activité.</p>
<p>Invalidité permanente</p> <p>Bénéficiaires</p> <p>Prestations de base</p>	<p>Tout participant admis au bénéfice d'une pension d'invalidité 2ème et 3ème catégories de la Sécurité sociale.</p> <p>Idem Incapacité temporaire</p>

(*) : limité à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale


[Handwritten signatures and initials]

P.S. *[Handwritten signature]*

FB

GARANTIE RENTE DE CONJOINT

Bénéficiaire	Conjoint survivant, non remarié.
Prestations Equivalent AGIRC +ARRCO	En cas de décès du participant, versement immédiat d'un rente représentant 60 % du total des points de retraite AGIRC et ARRCO acquis au moment du décès pendant la durée du mariage et projetés jusqu'à l'âge de 65 ans, sous déduction des pensions de reversion versées par l'AGIRC et l'ARRCO.
Revalorisation	Revalorisation des prestations sur la base de l'évolution du point AGIRC.
Rente d'orphelins	Transformation en rente d'orphelins (âgés de moins de 21 ans ou de 25 ans si études) en cas de décès du conjoint survivant.

 P.S.

GARANTIE FRAIS DE SANTE

Nature des garanties	Niveaux de garanties		
	Régime de base	Niveau 1	Niveau 2
Hospitalisation médicale et chirurgicale . Etablissements conventionnés . Etablissements non convent. . Forfait hospitalier . Chambre particulière . Lit accompagnant . Transport	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention " " 100 % des frais réels 2 % du PM de la SS par journée d'hospitalisation 1 % "	100 % des frais réels 90 % des frais réels 100 % des frais réels 100 % des frais réels " " 100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention Forfait 1000 pts AGIRC Forfait 750 pts AGIRC	100 % des frais réels 90 % des frais réels 100 % des frais réels 100 % des frais réels " " 100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention Forfait 1200 pts AGIRC Forfait 1 000 pts AGIRC
Maternité Cures thermales Honoraires médicaux et para-médicaux (y compris les dépassements d'honoraires des consultations obligatoires prévues dans le carnet de maternité) . Praticiens conventionnés ou non conventionnés	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention Forfait 1000 points AGIRC Forfait 750 points AGIRC 100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention Forfait 1000 pts AGIRC Forfait 750 pts AGIRC 100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention Forfait 1200 pts AGIRC Forfait 1 000 pts AGIRC 100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention
Pharmacie	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention

[Handwritten signature]
 -SR-
 P.S.

Nature des garanties	Niveaux de garanties	
	Régime de base	
	Niveau 1	Niveau 2
Optique . Verres . Montures . Lentilles acceptées ou refusées	70 % des frais réels 5 % du plafond mensuel de la SS 200 % du tarif de convention	100 % des frais réels 10 % du plafond mensuel SS 200 % du tarif de convention
Appareillage - Orthopédie Prothèses médicales	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention 300 % du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite de 500 % du tarif de convention
Dentaire Soins : . Praticiens conventionnés . Praticiens non conventionnés	100 % des frais réels dans la limite de 200 % du tarif de convention 90 % des frais réels dans la limite de 200 % du tarif de convention 100 % du ticket modérateur	100 % des frais réels ds la limite de 400 % du tarif de convention 90 % des frais réels ds la limite de 400 % du tarif de convention
Prothèses dentaires et traitements orthodontiques : . Acceptées ou refusées par la SS	100 % des frais réels dans la limite de 300 % du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite de 600 % du tarif de convention

Traitement orthodontiques : commencés avant l'âge de 18 ans en cas de refus de la Sécurité Sociale

[Handwritten signatures and initials]
 P.S. LSC